



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 09-436 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2009.....	3
Décret exécutif n° 09-437 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	3
Décret exécutif n° 10-13 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-138 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tlemcen.....	6
Décret exécutif n° 10-14 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989 portant création de l'université de Sétif.....	6
Décret exécutif n° 10-15 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès.....	7
Décret exécutif n° 10-16 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-273 du 30 Jourada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Guelma.....	7
Décret exécutif n° 10-17 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 complétant le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jourada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj.....	8
Décret exécutif n° 10-18 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Ghardaïa.....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.....	9
Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.....	13

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.....	34
Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.....	35

COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du commissariat général à la planification et à la prospective.....	36
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 09-436 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2009.

ANNEXE

Tableau « A » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P.	A.P.
Provisions pour dépenses imprévues	2.887.000	2.887.000
TOTAL	2.887.000	2.887.000

Tableau « B » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	15.000	15.000
Education - Formation	25.000	25.000
Infrastructures socio-culturelles	2.847.000	2.847.000
TOTAL	2.887.000	2.887.000

Décret exécutif n° 09-437 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de paiement de deux milliards huit cent quatre-vingt-sept millions de dinars (2.887.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards huit cent quatre-vingt-sept millions de dinars (2.887.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de paiement de deux milliards huit cent quatre-vingt-sept millions de dinars (2.887.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards huit cent quatre-vingt-sept millions de dinars (2.887.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-291 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de trente millions neuf cent mille dinars (30.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de trente millions neuf cent mille dinars (30.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national de la formation professionnelle	10.000.000
36-02	Subventions aux instituts de la formation professionnelle	10.000.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle	5.900.000
	Total de la 6ème partie.....	25.900.000
	Total du titre III	25.900.000
	Total de la sous-section I	25.900.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	5.000.000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
	Total du titre III	5.000.000
	Total de la sous-section II	5.000.000
	Total de la section I	30.900.000
	Total des crédits annulés	30.900.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériels et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.600.000
	Total de la 4ème partie.....	7.600.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	5.400.000
	Total de la 5ème partie.....	5.400.000
	Total du titre III	13.000.000
	Total de la sous-section I	13.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000.000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	2.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	7.300.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	3.600.000
	Total de la 4ème partie.....	12.900.000
	Total du titre III	17.900.000
	Total de la sous-section II	17.900.000
	Total de la section I	30.900.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	30.900.000

Décret exécutif n° 10-13 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-138 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tlemcen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-138 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Tlemcen ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2 du décret exécutif n° 89-138 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :*

“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Tlemcen sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie et sciences de la terre et de l'univers ;
- faculté de technologie ;
- faculté de médecine ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences humaines et sociales ”.

*Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-14 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989 portant création de l'université de Sétif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sétif ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2 du décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :*

“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Sétif sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- faculté de technologie ;
- faculté de médecine ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences humaines et sociales ” ;
- institut d'architecture et des sciences de la terre ;
- institut d'optique et mécanique de précision”.

*Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-15 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Boumerdès ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et de l'institut composant l'université de Boumerdès sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté des sciences de l'ingénieur ;
- faculté des hydrocarbures et de la chimie ;
- faculté de droit ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut de génie électrique et électronique”.

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

— la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation ;

— la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;

— les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;

— le développement, la prospective et l'orientation”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

————★————

Décret exécutif n° 10-16 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-273 du 30 Jourada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Guelma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-273 du 29 Jourada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié, portant création de l'université de Guelma ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-273 du 30 Jourada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé “Université de Guelma”.

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Guelma sont fixés comme suit :

- faculté des mathématiques et de l'informatique et des sciences de la matière ;
- faculté des sciences et de la technologie ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie et sciences de la terre et de l'univers ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences humaines et sociales".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-17 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 complétant le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-275 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé dans la ville de Bordj Bou Arréridj, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé “Centre universitaire de Bordj Bou Arréridj”.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Bordj Bou Arréridj sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues et des sciences sociales et humaines ;
- institut de l'informatique et mathématiques".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-18 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Ghardaïa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création du centre universitaire de Ghardaïa ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé dans la ville de Ghardaïa, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé “Centre universitaire de Ghardaïa”.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Ghardaïa sont fixés comme suit :

- institut des sciences humaines et sociales ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences de la nature et de la vie ;
- institut des lettres et des langues”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 20 Dhoul El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

— — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhoul El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Jounada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet de publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils de chahid ou veuve de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A) Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme requis ou du niveau scolaire ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité ;
- une attestation de mémorisation du Saint Coran obtenue durant l'année du concours, selon le cas.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B) Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que les notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les épreuves des concours et examens professionnels sont les suivantes :

Grade d'inspecteur principal (examen professionnel) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur l'orientation religieuse et l'enseignement coranique ou d'audit financier et comptable (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique (examen professionnel) :

1. une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
2. une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
3. une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur de l'administration des biens wakfs (examen professionnel) :

1. une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve technique sur l'administration et la gestion des biens wakfs (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve d'audit financier et comptable (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur les wakfs dans la charia islamique (durée 4 heures, coefficient 4) ;
- 3- une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :

- droit administratif, droit civil ou droit commercial ;
- économie et finances publiques ;
- management public (durée 4 heures, coefficient 4).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (examen professionnel) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur les wakfs dans la charia islamique (durée 4 heures, coefficient 4) ;
- 3- une épreuve technique portant sur l'administration et la gestion des biens wakfs (durée 4 heures, coefficient 4).

Grade de préposé aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur les wakfs dans la charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :

- droit administratif, droit civil ou droit commercial ;
- économie et finances publiques ;
- management public (durée 4 heures, coefficient 4).

Grades d'imam professeur principal et de mouchida dinia principale (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grades d'imam professeur principal et de mouchida dinia principale (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grades d'imam professeur et de mouchida dinia (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam professeur (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'imam mouderrès (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 3 heures, coefficient 3) ;

2- une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam mouderrès (examen professionnel) :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 3 heures, coefficient 3) ;

2- une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de professeur de l'enseignement coranique (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de professeur de l'enseignement coranique (examen professionnel) :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de mouadhen (concours sur épreuves) :**A- Epreuves écrites d'admissibilité :**

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mouadhen (examen professionnel) :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

Grade de quayim (concours sur épreuves) :**A- Epreuves écrites d'admissibilité :**

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 2 heures, coefficient 2) ;

3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

— une copie des sujets des épreuves ;

— une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;

— une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;

— une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission à la formation, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et wakfs telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhoul Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Jumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhoul El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdelah
GHLAMALLAH

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jourmada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou EL Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 23 mars 1999, complété, portant programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels ouvrant accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jourmada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels, pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs suivants :

Corps des inspecteurs :

- grade d'inspecteur principal ;
- grade d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique ;
- grade d'inspecteur de l'administration des biens wakfs.

Corps des préposés aux biens wakfs :

- grade de préposé principal aux biens wakfs ;
- grade de préposé aux biens wakfs.

Corps des imams :

- grade d'imam professeur principal ;
- grade d'imam professeur ;
- grade d'imam mouderrès.

Corps de la mourchida dinia :

- grade de mourchida dinia principale ;
- grade de mourchida dinia.

Corps des maîtres de l'enseignement coranique :

- grade de professeur de l'enseignement coranique.

Corps des agents de la mosquée :

- grade de Mouadhen ;
- grade de Quayim.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le contenu des programmes prévus par le présent arrêté peut faire l'objet d'une actualisation, en cas de besoin.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 23 mars 1999, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdelah
GHLAMALLAH

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'inspecteur principal
(Examen professionnel)

1 - Epreuve de culture générale

Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la pollution et la protection de l'environnement ;
 - le soufisme ;
 - les mouvements de réforme dans le monde arabe ;
 - le développement et ses défis ;
 - le concept de la culture et ses problématiques ;
 - le concept de la civilisation et ses problématiques ;
 - l'extrémisme et le fanatisme, passé et présent ;
 - le phénomène de la proclamation de l'hérésie et son danger sur la religion et la société ;
 - l'invasion culturelle ;
 - les mouvements soufis en Algérie ;
 - la démocratie ;
 - la laïcité ;
 - la modernité ;
 - la mondialisation et ses effets sur les pays en voie de développement ;
 - le mouvement réformiste en Algérie ;
 - le mouvement nationaliste en Algérie ;
 - l'authenticité et la modernité ;
 - le chômage et développement en Algérie ;
 - la protection du patrimoine culturel et religieux ;
 - le dialogue des civilisations ;
 - l'imitation et l'innovation dans la jurisprudence islamique ;
 - l'orientalisme moderne et contemporain ;
 - le prosélytisme et ses nouvelles méthodes ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve de Charia islamique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste dans le traitement de l'une des problématiques de la Charia islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la révélation divine : sens, évidence et modes ;
 - les versets de prescription ;
 - les courants jurisprudentiels ;
 - les grands savants du rite malikite ;
 - les écoles de l'exégèse ;
 - l'école de l'exégèse par la tradition orale ;
 - l'école de l'exégèse par l'opinion personnelle ;
 - les tendances modernes dans l'exégèse ;
 - les ouvrages les plus célèbres de l'exégèse ;
 - les Hadiths de prescription ;
 - la méthode d'étude de la tradition prophétique ;
 - les normes des rapporteurs dans la critique du Hadith ;
 - El Djorh et El Taâdil ;
 - l'invention des Hadiths, causes et conséquences ;
 - les causes de divergence des doctes ;
 - les fondements jurisprudentiels et leur influence sur les doctes ;
 - la Fetwa, définition et normes ;
 - les règles jurisprudentielles ;
 - le rôle des collectifs jurisprudentiels dans l'unification de la Fetwa ;
 - les différents aspects jurisprudentiels du wakf ;
 - l'histoire du wakf en Algérie ;
 - la colonisation et le wakf islamique en Algérie ;
 - les formes modernes du wakf ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur l'orientation religieuse et sur l'enseignement coranique ou sur l'audit financier et comptable :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur l'orientation religieuse et l'enseignement coranique ou sur l'audit financier et comptable.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline concernée ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

L'orientation religieuse et l'enseignement coranique :

- l'inspection : définition, objectifs et techniques ;
 - l'évaluation : définition, objectifs et types ;
 - la méthodologie d'évaluation des fonctionnaires ;
 - la formation continue des fonctionnaires de la mosquée ;
 - le discours religieux et les différences intellectuelles ;
 - les théories d'enseignement ;
 - la didactique et les modes d'apprentissage du Saint Coran ;
 - l'évaluation de la mission d'orientation religieuse et de son évolution ;
 - les écoles de psychologie et leurs méthodes ;
 - les notions générales de la psychopédagogie ;
 - les notions générales de psychologie enfantine ;
 - l'importance de la motivation dans l'acte d'enseignement et d'apprentissage ;
 - le référent religieux ;
 - le cadre réglementaire de l'enseignement coranique ;
 - l'administration du culte ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

L'audit financier et comptable :

- la définition de l'audit financier et comptable ;
 - les principes du contrôle budgétaire ;
 - les autorités financières publiques ;
 - la tenue des comptes financiers et comptables ;
 - le plan comptable national ;
 - la méthodologie et les techniques de l'audit financier et comptable ;
 - les contrôles des finances publiques ;
 - le budget programme ;
 - le contrôle de gestion des comptes de la zakat et des wakfs ;
 - les modes d'exploitation et d'investissements des fonds des wakfs et de la zakat ;
 - les études de faisabilité économique ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

ANNEXE 2

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique

(Examen professionnel)

1 - Epreuve de culture générale

Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- le développement en Algérie ;
 - le chômage en Algérie ;
 - la dette et ses effets ;
 - le dialogue des civilisations ;
 - la bonne gouvernance ;
 - les institutions constitutionnelles en Algérie ;
 - l'information et la société ;
 - la pollution de l'environnement ;
 - la mondialisation et ses effets ;
 - le rôle de la mosquée dans la société ;
 - le soufisme dans l'islam ;
 - le patrimoine scientifique musulman ;
 - la citoyenneté ;
 - le mouvement réformiste en Algérie ;
 - la civilisation musulmane et son effet sur la civilisation occidentale ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve de Charia islamique

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un sujet de la Charia islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

La jurisprudence des transactions :

- la vente et ses prescriptions ;
- l'usure et ses prescriptions ;
- les sociétés et leurs types.

La jurisprudence de la famille :

- le mariage et ses prescriptions ;
- le divorce et ses prescriptions ;
- les mariages viciés ;
- El Khoule ;
- la retraite légale (idda) ;
- la pension alimentaire (nafaqa) ;
- la garde des enfants ;
- les successions et leurs prescriptions.

Les fondements de la jurisprudence :

- les preuves consensuelles ;
- les preuves non consensuelles ;
- l'Ijtihad et l'imitation ;
- la Fetwa ;
- le sectionnement des sémiotiques.

Les buts de la jurisprudence :

- la préservation de l'être ;
- la préservation de la religion ;
- la préservation des biens ;
- la préservation de la raison ;
- la préservation de l'honneur.

Les règles de la jurisprudence :

- la définition des règles jurisprudentielles ;
- l'application des règles jurisprudentielles.

Les règles des fondements de la jurisprudence :

- la définition des règles des fondements de la jurisprudence ;
- l'application des règles des fondements de la jurisprudence ;

et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat en le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

Le Saint Coran, son exégèse, et ses sciences :

- définition des sciences du Saint Coran, du point de vue linguistique et étymologique ;
- l'avènement des sciences du Saint Coran et leur évolution ;
- le Coran révélé à Mekka et à Meddine ;
- les causes de la révélation ;
- définition de la révélation, ses types et ses modalités ;
- la différence entre le Saint Coran et la tradition prophétique ;

— la révélation du Saint Coran, sa compilation et sa transcription écrite ;

- les lectures du Saint Coran ;
- l'abrogéant et l'abrogé ;
- l'achevé et l'ambigü ;
- le déterminé et l'indéterminé ;
- l'énoncé et le concept ;

et tout autre thème en rapport avec la matière.

La tradition du prophète et ses sciences :

- l'importance de la tradition prophétique dans la législation islamique ;
- la transcription de la tradition prophétique ;
- la naissance des sciences de la tradition prophétique ;
- l'objet des sciences de la tradition prophétique ;
- les célèbres ouvrages en la matière ;
- El Djorh et El Taâdil ;
- l'invention des Hadith, causes et conséquences ;

et tout autre thème en rapport avec la matière.

ANNEXE 3

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'inspecteur de l'administration des biens wakfs

(Examen professionnel)

1 - Epreuve de culture générale :

Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain, l'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- les maux sociaux ;
 - l'économie de marché et les politiques sociales ;
 - le développement et l'environnement ;
 - les technologies de l'information et de la communication dans la société ;
 - les grands défis du III^{ème} millénaire ;
 - l'Etat de droit ;
 - la bonne gouvernance ;
 - la crise financière mondiale et ses conséquences ;
 - l'investissement, un moyen du développement ;
 - la presse et la liberté d'expression ;
 - la mondialisation ;
 - la laïcité ;
 - le nouveau rôle de l'Etat ;
 - l'histoire des biens wakfs en Algérie ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve technique sur l'administration et la gestion des biens wakfs

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur l'administration et la gestion des biens wakfs.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat à assimiler les connaissances pratiques relatives aux biens wakfs, leurs terminologies et leurs techniques d'administration et de gestion.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- l'administration et la gestion des biens meubles et immeubles ;
 - les contrats d'exploitation et d'investissement des biens wakfs ;
 - la régularisation administrative de la situation d'un bien wakf ;
 - le contentieux judiciaire relatif aux biens wakfs ;
 - le contrôle de gestion des dépenses et des recettes des fonds des wakfs et de la zakat ;
 - la comptabilité de la fondation de la mosquée ;
 - le contrôle des pièces comptables et financières des comités religieux ;
 - l'investissement des fonds de la zakat ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur l'audit financier et comptable

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur l'audit financier et comptable.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la définition de l'audit financier et comptable ;
 - la méthodologie et les techniques de l'audit financier et comptable ;
 - la tenue des comptes financiers et comptables ;
 - le contrôle de gestion des comptes de la zakat et des wakfs ;
 - le plan comptable national ;
 - les contrôles des finances publiques ;
 - le budget programme ;
 - les agents d'exécution des opérations budgétaires ;
 - les études de faisabilité économique des projets d'investissement ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

ANNEXE 4

Programme des épreuves pour l'accès au grade de préposé principal aux biens wakfs*(Concours externe)***1 - Epreuve de culture générale :****Objet et finalité de l'épreuve :**

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la mondialisation et ses effets sur les pays en voie de développement ;
- les grands défis du IIIème millénaire ;
- le dialogue des civilisations ;
- le dialogue nord - sud ;
- la bonne gouvernance ;
- le wakf et le développement économique ;
- les banques et les banques islamiques ;
- la dimension spirituelle de la révolution de libération nationale ;
- l'Islam et l'environnement ;
- l'Islam et la démocratie ;
- la presse et la liberté d'expression ;
- les droits de l'Homme dans l'Islam ;
- les droits de la femme dans l'Islam ;
- les droits de l'enfant dans l'Islam ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

2 - Epreuve sur les wakfs dans la Charia islamique :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur les wakfs dans la Charia islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- les différents aspects jurisprudentiels du wakf ;
- l'histoire du wakf en Algérie ;
- les nouvelles formes du wakf ;
- les contrats légaux d'exploitation des biens wakfs ;
- les conditions du wakf et les clauses du constituant ;
- les types du wakf et la légalité de la vente ou du remplacement des biens wakfs ;
- les biens wakfs et leur tutelle ;
- les biens de la zakat ;
- les bénéficiaires de la zakat ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve au choix dans l'une des spécialités suivantes :

- droit administratif, droit civil ou droit commercial ;
- économie et finances publiques ;
- management public.

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur le droit administratif, droit civil ou droit commercial, l'économie et finances publiques, le management public.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :**Droit administratif :**

- les sources du droit administratif ;
- l'organisation de l'administration algérienne ;
- la tutelle ;
- la théorie de la personnalité morale ;
- le service public ;
- le contrôle de l'action de l'administration ;
- les priviléges de l'autorité publique ;
- le contentieux administratif ;
- la responsabilité administrative ;
- l'institution publique ;
- les actes administratifs ;
- les marchés publics ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Droit civil :

- la théorie générale des obligations ;
 - le contrat comme source d'obligation ;
 - les principes fondateurs du contrat ;
 - la résiliation et l'annulation ;
 - la responsabilité contractuelle et délictuelle ;
 - l'enrichissement sans cause ;
 - le contrat de vente, les obligations des parties ;
 - le contrat de société (définition et fondements de la société) ;
 - le contrat de location ;
 - le contrat d'entreprise ;
 - la caution ;
 - le droit de propriété en règle générale ;
 - la propriété indivise et la propriété commune ;
 - modes d'acquisition de la propriété ;
 - l'hypothèque et le nantissement ;
 - les biens meubles et immeubles ;
 - les différents types de propriétés ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Droit commercial :

- le commerçant ;
 - les actes commerciaux ;
 - l'inscription au registre de commerce ;
 - la tenue des livres de commerce ;
 - le fonds de commerce ;
 - les sociétés commerciales ;
 - les effets de commerce ;
 - la faillite et le règlement judiciaire ;
 - les titres et les valeurs mobilières ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Economie et finances publiques :

- la macroéconomie ;
- le marché financier ;
- le système monétaire international ;
- la loi organique des lois de finances ;
- les principes et les règles budgétaires ;
- les institutions financières en Algérie ;
- les recettes et les dépenses ;
- les missions et la responsabilité du comptable public et de l'ordonnateur ;

- le contrôle de l'exécution du budget ;
 - la Banque d'Algérie ;
 - la loi sur la monnaie et le crédit ;
 - les suggestions du service public ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Management public :

- les fondements du management public ;
 - les acteurs du management public ;
 - les types de gestion publique ;
 - les outils de management des organisations publiques ;
 - la gestion orientée "résultats" ;
 - la performance publique ;
 - les politiques publiques ;
 - les systèmes de contrôle interne et externe ;
 - la communication publique et les relations humaines ;
 - le management stratégique ;
 - les principes et concepts de gestion des ressources humaines ;
 - les fondements de la gestion des ressources humaines ;
 - les missions de la fonction des ressources humaines ;
 - l'évaluation des performances et des compétences ;
 - le tableau de bord de gestion ;
 - les systèmes d'information ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.
-

ANNEXE 5

Programme des épreuves pour l'accès au grade de préposé principal aux biens wakfs

(Examen professionnel)

1 - Epreuve de culture générale :

Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- les fléaux sociaux ;
 - la mondialisation et ses effets sur les pays en voie de développement ;
 - les grands défis du III^{ème} millénaire ;
 - le dialogue des civilisations ;
 - le dialogue nord sud ;
 - la bonne gouvernance ;
 - le wakf et le développement économique ;
 - les banques et les banques islamiques ;
 - la dimension spirituelle de la révolution de libération nationale ;
 - l'islam et l'environnement ;
 - l'islam et la démocratie ;
 - la presse et la liberté d'expression ;
 - les droits de l'homme dans l'Islam ;
 - les droits de la femme dans l'Islam ;
 - les droits de l'enfant dans l'Islam ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve sur les wakfs dans la Charia islamique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur les wakfs dans la Charia islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- les différents aspects jurisprudentiels du wakf ;
 - l'histoire du wakf en Algérie ;
 - les nouvelles formes du wakf ;
 - les contrats légaux d'exploitation des biens wakfs ;
 - les clauses et les conditions du wakf ;
 - les types de wakfs et la légalité de la vente ou du remplacement des biens wakfs ;
 - le patrimoine et la tutelle du wakf ;
 - les biens soumis à la zakat ;
 - les bénéficiaires de la zakat ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve technique sur l'administration et la gestion des biens wakfs :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur l'administration et la gestion des biens wakfs.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat à assimiler les connaissances pratiques relatives aux biens wakfs, leurs terminologies et leurs techniques d'administration et de gestion.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- l'administration et la gestion des biens wakfs meubles et immeubles ;
 - les contrats d'exploitation et d'investissement des biens wakfs ;
 - la régularisation administrative de la situation d'un bien wakf ;
 - le contentieux judiciaire des biens wakfs ;
 - le contrôle de la gestion des recettes et des dépenses ;
 - la comptabilité de la fondation de la mosquée ;
 - le contrôle des pièces comptables et financières des comités religieux ;
 - l'élaboration d'une stratégie de mobilisation de la zakat ou de constitution de wakfs ;
 - les formes modernes du wakf ;
 - la rédaction de contrats légaux d'exploitation des biens wakfs ;
 - le contrôle de la répartition de la zakat ;
 - le suivi de l'investissement des fonds de la zakat ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

ANNEXE 6

**Programme des épreuves pour l'accès au grade de préposé aux biens wakfs
(Concours externe)**

1 - Epreuve de culture générale

Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur un des thèmes suivants :

- l'Etat de droit ;
 - la mondialisation et ses effets sur les pays en voie de développement ;
 - les grands défis du III^{ème} millénaire ;
 - le dialogue des civilisations ;
 - le dialogue nord-sud ;
 - la bonne gouvernance ;
 - le wakf et le développement économique ;
 - les banques et les banques islamiques ;
 - la dimension spirituelle de la révolution de libération nationale ;
 - l'Islam et l'environnement ;
 - la presse et la liberté d'expression ;
 - les droits de la femme dans l'Islam ;
 - les droits de l'enfant dans l'Islam ;
 - la démocratie ;
 - la modernité ;
 - le nouveau rôle de l'Etat ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve sur les wakfs dans la Charia islamique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le wakf dans la Charia islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine du wakf ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- les différents aspects jurisprudentiels du wakf ;
 - l'histoire des wakfs en Algérie ;
 - les types de wakfs et la légalité de la vente ou du remplacement des biens wakfs ;
 - le patrimoine et la tutelle du wakf ;
 - les contrats légaux d'exploitation des biens wakfs ;
 - les biens soumis à la zakat ;
 - les bénéficiaires de la zakat ;
 - le testament et la donation ;
 - les dons et legs ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve, au choix du candidat, dans l'une des spécialités suivantes :

- droit administratif, droit civil ou droit commercial ;
- économie et finances publiques ;
- management public.

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le droit administratif, droit civil ou droit commercial, l'économie et finances publique, le management public.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat en le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

Droit administratif :

- les sources du droit administratif ;
 - l'organisation de l'administration algérienne ;
 - le service public ;
 - le contrôle de l'action de l'administration ;
 - les priviléges de l'autorité publique ;
 - le contentieux administratif ;
 - la responsabilité administrative ;
 - l'institution publique ;
 - les actes administratifs ;
 - la police administrative ;
 - les marchés publics ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Droit civil :

- la théorie générale des obligations ;
 - le contrat comme source d'obligation ;
 - la responsabilité contractuelle et délictuelle ;
 - l'enrichissement sans cause ;
 - le contrat de vente, les obligations des parties ;
 - le contrat de société, définition, fondements et effets de la société ;
 - le contrat de location ;
 - le contrat d'entreprise ;
 - la caution ;
 - le droit de propriété en règle générale ;
 - la propriété indivise et la propriété commune ;
 - les modes d'acquisition de la propriété ;
 - l'hypothèque et le nantissement ;
 - les biens meubles et immeubles ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Droit commercial :

- le commerçant ;
 - les actes commerciaux ;
 - l'inscription au registre de commerce ;
 - la tenue des livres de commerce ;
 - le fonds de commerce ;
 - les sociétés commerciales ;
 - les effets de commerce ;
 - la faillite et le règlement judiciaire ;
 - les titres et les valeurs mobilières ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Economie et finances publiques :

- le marché financier en Algérie ;
 - le système monétaire international ;
 - la loi organique des lois de finances ;
 - les principes et les règles budgétaires ;
 - les institutions financières en Algérie ;
 - les recettes et les dépenses ;
 - les missions et la responsabilité du comptable public et de l'ordonnateur ;
 - le contrôle de l'exécution du budget ;
 - la loi sur la monnaie et le crédit ;
 - les suggestions du service public ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

Management public :

- les fondements du management public ;
 - les acteurs du management public ;
 - les types de gestion publique ;
 - les outils de management des organisations publiques ;
 - la gestion orientée "résultats" ;
 - la performance publique ;
 - les politiques publiques ;
 - les systèmes de contrôle interne et externe ;
 - la communication publique et les relations humaines ;
 - le management stratégique ;
 - les principes et concepts de gestion des ressources humaines ;
 - les missions de la fonction des ressources humaines ;
 - l'évaluation des performances et des compétences ;
 - le tableau de bord de gestion ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

ANNEXE 7**Programme des épreuves pour l'accès aux grades d'imam professeur principal et de mouchida dinia principale***(Concours externe)***A) Epreuves écrites d'admissibilité :****1- Epreuve de culture générale :****Objet et finalité de l'épreuve :**

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la tolérance dans l'Islam ;
- l'Islam et la liberté de croyance ;
- le soufisme en Islam ;
- le wakf et le développement économique ;
- l'Islam et le phénomène de la violence familiale ;

- l'Islam et le phénomène du fanatisme et l'extrémisme ;
 - l'Islam et la mondialisation ;
 - la dimension spirituelle de la Révolution de libération nationale ;
 - le discours religieux dans les medias ;
 - l'Islam et l'environnement ;
 - les droits des minorités dans la société musulmane ;
 - les droits de l'homme entre l'Islam et la proclamation universelle ;
 - les droits de la femme entre la Charia et le droit ;
 - les droits de l'enfant dans l'Islam ;
 - l'authenticité et la modernité ;
 - la modernité ;
 - la laïcité ;
 - le dialogue des civilisations ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

La jurisprudence des transactions :

- la vente et ses prescriptions ;
- l'usure et ses prescriptions ;
- les types de sociétés.

La jurisprudence de la famille :

- le mariage et ses prescriptions ;
- les mariages viciés ;
- le divorce et ses prescriptions ;
- le divorce obtenu par la femme moyennant restitution de tout ou partie de sa dot (khoule) ;
- la retraite légale de la femme répudiée ou veuve (idda) ;
- la pension alimentaire (nafaqa) ;
- la garde des enfants.

Les successions :

- les bases de la vocation héréditaire ;
- les exclusions de la vocation héréditaire ;
- les catégories d'héritiers ;
- l'éviction en matière successorale ;
- les héritiers universels ;
- la réduction proportionnelle (el a'oul) ;
- l'accroissement par restitution (radd).

Les fondements de la jurisprudence :

- les preuves consensuelles ;
- les preuves non consensuelles ;
- l'ijtihad et l'imitation ;
- la Fetwa ;
- le sectionnement sémiotique.

Les buts de la jurisprudence :

- la préservation de l'être ;
- la préservation de la religion ;
- la préservation des biens ;
- la préservation de la raison ;
- la préservation de l'honneur.

Les règles de la jurisprudence :

- la définition des règles jurisprudentielles ;
- l'application des règles jurisprudentielles.

Les règles des fondements de la jurisprudence :

- la définition des règles des fondements de la jurisprudence ;
 - l'application des règles des fondements de la jurisprudence ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, et de l'expliquer et faire ressortir son sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

Le Saint Coran, son exégèse et ses sciences :

- définition des sciences du Saint Coran, du point de vue étymologique et linguistique ;
 - la naissance des sciences du Saint Coran et leur évolution ;
 - le coran révélé à Mekka et à Meddine ;
 - les causes de la révélation ;
 - définition de la révélation, ses types et ses modalités ;
 - la différence entre le Saint Coran et la tradition prophétique ;
 - la révélation du Saint Coran, sa compilation et sa transcription écrite ;
 - les lectures du Saint Coran ;
 - l'abrogeant et l'abrogé ;
 - l'achevé et l'ambigu ;
 - l'indéterminé et le déterminé ;
 - l'énoncé et le concept ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

La tradition du prophète et ses sciences :

- l'importance de la tradition prophétique dans la législation islamique ;
- la transcription de la tradition prophétique ;
- la naissance des sciences de la tradition prophétique ;
- el Djorh et El Taâdil ;
- l'invention des Hadith, causes et conséquences ;

Les plus célèbres ouvrages en matière de tradition prophétique :

- Sahih El Boukhari ;
 - Sahih Muslim ;
 - Sunun Ibn Madja ;
 - Djamaâ El Termidhi ;
 - Mouata El Imam Malek ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

B) Epreuve orale d'admission définitive :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme.

Elle a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat en matière d'expression et de communication.

ANNEXE 8

Programme des épreuves pour l'accès aux grades d'imam professeur principal et de mourchida dinia principale

(Examen professionnel)

1- Epreuve de culture générale

Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain ;

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- le dialogue des civilisations ;
 - l'Islam et la démocratie ;
 - l'invasion culturelle ;
 - le soufisme en Islam ;
 - le wakf et le développement économique ;
 - l'Islam et le phénomène de la violence familiale ;
 - l'Islam et le phénomène du fanatisme et l'extrémisme ;
 - la dimension spirituelle de la Révolution de libération nationale ;
 - le mouvement national en Algérie ;
 - le discours religieux dans les médias ;
 - l'Islam et l'environnement ;
 - les droits des minorités dans la société musulmane ;
 - les droits de l'Homme entre l'Islam et la proclamation universel ;
 - les droits de la femme entre la Charia et le droit ;
 - les droits de l'enfant dans l'Islam ;
 - les technologies de l'information et de la communication ;
 - la modernité ;
 - la laïcité ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

La jurisprudence des opérations commerciales :

- la vente et ses prescriptions ;
- l'usure et ses prescriptions ;
- les types de sociétés.

La jurisprudence de la famille :

- le mariage et ses prescriptions ;
- les mariages viciés ;
- le divorce et ses prescriptions ;
- le divorce obtenu par la femme moyennant restitution de tout ou partie de sa dot (khoule) ;
- la retraite légale de la femme répudiée ou veuve (idda) ;
- la pension alimentaire (nafaqa) ;
- la garde des enfants.

Les successions :

- les bases de la vocation héréditaire ;
- les exclusions de la vocation héréditaire ;
- les catégories d'héritier ;
- l'éviction en matière successorale ;
- les héritiers universels ;
- la réduction proportionnelle (el a'oul) ;
- l'accroissement par restitution (radd).

Les fondements de la jurisprudence :

- les preuves consensuelles ;
- les preuves non consensuelles ;
- l'Ijtihad et l'imitation ;
- la Fetwa ;
- le sectionnement sémiotique.

Les buts de la jurisprudence :

- la préservation de l'être ;
- la préservation de la religion ;
- la préservation des biens ;
- la préservation de la raison ;
- la préservation de l'honneur.

Les règles de la jurisprudence :

- la définition des règles jurisprudentielles ;
- l'application des règles jurisprudentielles.

Les règles des fondements de la jurisprudence :

- la définition des règles des fondements de la jurisprudence ;
 - l'application des règles des fondements de la jurisprudence ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, et en faire un étude juriprudentielle et fondamentaliste, l'expliquer et faire ressortir leurs sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

Le Saint Coran, son exégèse, et ses sciences :

- la révélation du Saint Coran, sa compilation et sa transcription écrite ;
 - le coran révélé à Mekka et à Meddine ;
 - les causes de la révélation ;
 - la révélation, types et modalités ;
 - la différence entre le Saint Coran et la tradition prophétique ;
 - les lectures du Saint Coran ;
 - l'abrogeant et l'abrogé ;
 - l'achevé et l'ambigu ;
 - l'indéterminé et le déterminé ;
 - l'énoncé et le concept ;
 - les écoles de l'exégèse ;
 - les nouvelles tendances dans l'exégèse ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

La tradition du prophète et ses sciences :

- la transcription de la tradition prophétique et ses étapes ;
 - les sciences de la tradition prophétique ;
 - El Djorh et El Taâdil ;
 - les classes des rapporteurs de la tradition prophétique ;
 - l'invention des Hadith, causes et conséquences ;
 - les plus célèbres ouvrages de la tradition prophétique :
 - Mouata El Imam Malek et ses caractéristiques ;
 - Sahih El Boukhari et ses caractéristiques ;
 - Sahih Mouslim et ses caractéristiques ;
 - et tout autre thème en rapport avec la matière.
-

ANNEXE 9**Programme des épreuves pour l'accès aux grades d'imam professeur et de mouchida dinia***(Concours externe)***A) Epreuves écrites d'admissibilité :****1- Epreuve de culture générale****Objet et finalité de l'épreuve :**

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- le Coran et la science ;
- le travail dans l'Islam ;
- l'Islam et le phénomène du fanatisme et l'extrémisme ;
- la dimension spirituelle de la révolution de libération nationale ;
- le discours religieux dans les médias ;
- l'Islam et la démocratie ;
- l'Islam et l'environnement ;
- les droits de l'Homme dans l'Islam ;
- les droits de la femme dans l'Islam ;

- les droits de l'enfant dans l'Islam ;
- l'authenticité et la modernité ;
- la modernité ;
- la laïcité ;
- le dialogue des civilisations ;
- l'économie islamique ;
- les fléaux sociaux ;
- le mouvement national algérien ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférentes.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :**La jurisprudence des opérations commerciales :**

- la vente et ses prescriptions ;
- l'usure et ses prescriptions ;
- les types de sociétés.

La jurisprudence de la famille :

- le mariage et ses prescriptions ;
- les mariages viciés ;
- le divorce et ses prescriptions ;
- le divorce obtenu par la femme moyennant restitution de tout ou partie de sa dot (khoule) ;
- la retraite légale de la femme répudiée ou veuve (idda) ;
- la pension alimentaire (nafaqa) ;
- la garde des enfants.

Les successions :

- les bases de la vocation héréditaire ;
- les exclusions de la vocation héréditaire ;
- les catégories d'héritiers ;
- l'éviction en matière successorale ;
- les héritiers universels ;
- la réduction proportionnelle (el a'oul) ;
- l'accroissement par restitution (radd).

Les fondements de la jurisprudence :

- les preuves consensuelles ;
- les preuves non consensuelles ;
- l'ijtihad et l'imitation ;
- la fetwa ;
- le sectionnement des sémiotiques.

Les buts de la jurisprudence :

- la préservation de l'être ;
 - la préservation de la religion ;
 - la préservation des biens ;
 - la préservation de la raison ;
 - la préservation de l'honneur ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, son exégèse et la tradition du prophète et leurs sciences :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, et en faire une étude jurisprudentielle et fondamentaliste, l'expliquer et faire ressortir leur sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

Le Saint Coran, son exégèse, et ses sciences :

- la révélation du Saint Coran, sa compilation et sa transcription écrite ;
 - le Coran révélé à Mekka et à Meddine ;
 - les causes de la révélation ;
 - la révélation, types et modalités ;
 - la différence entre le Saint Coran et la tradition prophétique ;
 - les lectures du Saint Coran ;
 - l'abrogé et l'abrogé ;
 - l'achevé et l'ambigu ;
 - l'indéterminé et le déterminé ;
 - l'énoncé et le concept ;
 - les écoles de l'exégèse ;
 - les nouvelles tendances de l'exégèse ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

La tradition du prophète et ses sciences :

- la transcription de la tradition prophétique et ses étapes ;
- les sciences de la tradition prophétique ;
- El Djorh et El Taâdil ;
- l'invention des Hadith, causes et conséquences.

Les plus célèbres ouvrages en matière de tradition prophétique :

- Mouata El Imam Malek et ses caractéristiques ;
 - Sahih El Boukhari et ses caractéristiques ;
 - Sahih Mouslim et ses caractéristiques ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

B) Epreuve orale d'admission définitive :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme.

Elle a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat en matière d'expression et de communication.

ANNEXE 10

**Programme des concours sur épreuves pour l'accès au grade d'imam professeur
(Examen professionnel)**

1- Epreuve de culture générale :

Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat devra faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

L'épreuve devra permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat ou son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
- sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

L'épreuve de culture générale pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- le Coran et la science ;
- la valeur du travail dans l'Islam ;
- le soufisme dans l'Islam ;
- l'Islam et le phénomène du fanatisme et l'extrémisme ;
- la dimension spirituelle de la Révolution de libération nationale ;
- le discours religieux dans les médias ;
- l'Islam et l'environnement ;
- les droits de l'Homme dans l'Islam ;

- les droits de la femme dans l'Islam ;
 - les droits de l'enfant dans l'Islam ;
 - l'authenticité et la modernité ;
 - la modernité ;
 - la laïcité ;
 - l'Islam et l'économie de marché ;
 - l'Islam et le savoir ;
 - les fléaux sociaux ;
 - le mouvement national algérien ;
- et tout autre thème à caractère général ou d'actualité.

2 - Epreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

La jurisprudence des opérations commerciales :

- la vente et ses prescriptions ;
- l'usure et ses prescriptions ;
- les types de sociétés.

La jurisprudence de la famille :

- le mariage et ses prescriptions ;
- les mariages viciés ;
- le divorce et ses prescriptions ;
- le divorce obtenu par la femme moyennant restitution de tout ou partie de sa dot (Khoule) ;
- la retraite légale de la femme répudiée ou veuve (Idda) ;
- la pension alimentaire (Nafaqa) ;
- la garde des enfants.

Les successions :

- les bases de la vocation héréditaire ;
- les exclusions de la vocation héréditaire ;
- les catégories d'héritiers ;
- l'éviction en matière successorale ;

- les héritiers universels ;
- la réduction proportionnelle (el a'oul) ;
- l'accroissement par restitution (radd).

Les fondements de la jurisprudence :

- les preuves consensuelles ;
- les preuves non consensuelles ;
- l'ijtihad et l'imitation ;
- la fetwa ;
- le sectionnement sémiotique.

Les buts de la jurisprudence :

- la préservation de l'être ;
- la préservation de la religion ;
- la préservation des biens ;
- la préservation de la raison ;
- la préservation de l'honneur.

et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, son exégèse et la tradition du prophète et leurs sciences :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences.

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, en faire une étude jurisprudentielle et fondamentaliste, et expliquer et faire ressortir leur sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

Le Saint Coran, son exégèse, et ses sciences :

- la révélation du Saint Coran, sa compilation et sa transcription écrite ;
- le Coran révélé à Mekka et à Meddine ;
- les causes de la révélation ;
- la révélation, types et modalités ;
- la différence entre le Saint Coran et la tradition prophétique ;
- les lectures du Saint Coran ;
- l'abrogeant et l'abrogé ;
- l'achevé et l'ambigu ;

- l'indéterminé et le déterminé ;
 - l'énoncé et le concept ;
 - les écoles de l'exégèse ;
 - les tendances modernes dans l'exégèse ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

La tradition du prophète et ses sciences :

- la transcription de la tradition prophétique et ses étapes ;
- les sciences de la tradition prophétique ;
- El Djorh et El Taâdil ;
- l'invention des Hadith, causes et conséquences.

Les plus célèbres ouvrages en matière de tradition prophétique :

- Mouata El Imam Malek et ses caractéristiques ;
 - Sahih El Boukhari et ses caractéristiques ;
 - Sahih Mouslim et ses caractéristiques ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.
-

ANNEXE 11

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'imam mouderrès
(Concours externe)

A) - Epreuves écrites d'admissibilité :

1 - Epreuve d'étude de texte :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste en des exercices sur un texte littéraire ou autre, comportant des questions sur :

- le lexique, le vocabulaire et le sens des mots ;
- l'explication d'expressions ou des locutions ;
- les analyses grammaticales ;
- la compréhension du texte.

L'épreuve a pour finalité de vérifier le degré de maîtrise de la langue, du vocabulaire, de la construction des phrases et la compréhension du texte par le candidat.

2 - Epreuve de Charia islamique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur la Charia islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

La jurisprudence :

- les ventes licites ;
- l'usure et ses prescriptions ;
- les types de sociétés ;
- les successions ;
- le testament ;
- la donation ;
- le wakf et sa légalité.

Les fondements de la jurisprudence :

- la définition de la prescription légale ;
 - les divisions de la prescription légale ;
 - les sources de la législation islamique ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences.

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, en faire une étude jurisprudentielle et fondamentaliste et d'expliquer certains termes du texte coranique et faire ressortir leur sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la définition des sciences du Saint Coran ;
 - la naissance des sciences du Saint Coran et leur évolution ;
 - le renforcement de la foi à travers de Saint Coran ;
 - le Saint Coran et la raison ;
 - la santé psychique et physique dans le Saint Coran ;
 - la place de la tradition prophétique dans la Charia islamique ;
 - la distinction entre le Hadith du Prophète et la parole sainte ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

B) Epreuve orale d'admission définitive :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme.

Elle a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat en matière d'expression et de communication.

ANNEXE 12**Programme des épreuves pour l'accès au grade d'imam mouderrès***(Examen professionnel)***1 - Epreuve d'étude de texte****Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste en des exercices sur un texte littéraire ou autre, comportant des questions sur :

- le lexique, le vocabulaire et le sens des mots ;
- l'explication d'expressions ou de locutions ;
- les analyses grammaticales ;
- la conjugaison des verbes ;
- la compréhension du texte.

L'épreuve a pour finalité de vérifier le degré de maîtrise de la langue, du vocabulaire, de la construction des phrases et la compréhension du texte par le candidat.

2 - Epreuve de Charia islamique :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur la Charia islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur un des thèmes suivants :**La jurisprudence :**

- les ventes licites ;
- l'usure et ses prescriptions ;
- les types de sociétés ;
- les successions ;
- le testament ;
- la donation ;
- le wakf et sa légalité.

Les fondements de la jurisprudence :

- la définition de la prescription légale ;
- les divisions de la prescription légale ;
- les sources de la législation islamique ;

Et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences.

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, et l'expliquer et faire ressortir leur sens ou expliquer la tradition du prophète.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la définition des sciences du Saint Coran ;
 - la naissance des sciences du Saint Coran et leur évolution ;
 - le renforcement de la foi à travers le Saint Coran ;
 - le Saint Coran et la raison ;
 - la santé psychique et physique dans le Saint Coran ;
 - la place de la tradition prophétique dans la Charia islamique ;
 - la distinction entre le Hadith du Prophète et la parole sainte ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

ANNEXE 13**Programme des épreuves pour l'accès au grade de professeur de l'enseignement coranique***(Concours externe)***A) Epreuves écrites d'admissibilité :****1- Epreuve d'étude de texte :****Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste en des exercices sur un texte littéraire ou autre, comportant des questions sur :

- le lexique, le vocabulaire et le sens des mots ;
- l'explication d'expressions ou des locutions ;
- les analyses grammaticales ;
- la compréhension du texte.

L'épreuve a pour finalité de vérifier le degré de maîtrise de la langue, du vocabulaire, de la construction des phrases et la compréhension du texte par le candidat.

2 - Epreuve d'éducation islamique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur l'éducation islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

La jurisprudence de l'adoration :

- l'ablution ;
- la prière et ses prescriptions ;
- les prières non obligatoires ;
- l'appel et le rappel à la prière ;
- les facilités en matière d'adoration.

La jurisprudence de la famille :

- le mariage et le divorce ;
 - la pension alimentaire ;
 - la garde des enfants ;
 - l'allaitement ;
 - le rôle de la famille dans l'éducation de la société et son développement ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran sa calligraphie et sa sémantique.

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, et en faire une étude linguistique comme il peut être demandé de l'expliquer et d'en faire ressortir le sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline concernée ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la révélation ;
 - le Coran révélé à Mekka et à Médine ;
 - les lectures du Saint Coran et les grands lecteurs ;
 - la compilation et la transcription de Saint Coran ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

B) - Epreuve orale d'admission définitive :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme.

Elle a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat en matière d'expression et de communication.

ANNEXE 14

Programme des épreuves pour l'accès au grade de professeur de l'enseignement coranique (Examen professionnel)

1 - Epreuve d'étude de texte

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste en des exercices sur un texte littéraire ou autre, comportant des questions sur :

- le lexique, le vocabulaire et le sens des mots ;
- l'explication d'expressions ou de locutions ;
- les analyses grammaticales ;
- la compréhension du texte.

L'épreuve a pour finalité de vérifier le degré de maîtrise de la langue, du vocabulaire, de la construction des phrases et la compréhension du texte par le candidat.

2 - Epreuve d'éducation islamique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un des sujets sur l'éducation islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

La jurisprudence de l'adoration :

- l'ablution ;
- la prière et ses prescriptions ;
- les prières non obligatoires ;
- l'appel et le rappel à la prière ;
- les facilités en matière de l'adoration.

La jurisprudence de la famille :

- le mariage et le divorce ;
- la pension alimentaire ;
- la garde des enfants ;
- l'allaitement ;
- le rôle de la famille dans l'éducation de la société et son développement ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique.

L'épreuve peut consister dans la transcription d'un texte coranique selon la calligraphie de Othmane, et en faire une étude linguistique, il peut être demandé aussi de l'expliquer et de faire ressortir certains de ses sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline concernée ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur un des thèmes suivants :

- la révélation ;
 - le Coran révélé à Mekka et à Médine ;
 - les lectures du Saint Coran et les grands lecteurs ;
 - la compilation et la transcription du Saint Coran ;
 - et tout autre thème en rapport avec la matière.
-

ANNEXE 15**Programme des épreuves pour l'accès au grade de Mouadhen.**

(Concours externe)

A) Epreuves écrites d'admissibilité :**1 - Epreuve d'étude de texte :****Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste en des exercices sur un texte littéraire ou autre, comportant des questions sur :

- le lexique, le vocabulaire et le sens des mots ;
- l'explication d'expressions ou de locutions ;
- les analyses grammaticales ;
- la compréhension du texte.

L'épreuve a pour finalité de vérifier le degré de maîtrise de la langue, du vocabulaire, de la construction des phrases et la compréhension du texte par le candidat.

2 - Epreuve d'éducation islamique :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur l'éducation islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline concernée ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur l'un des thèmes suivants :

- la définition de la foi ;
- la foi en l'au-delà ;
- la foi en le destin et en la fatalité ;
- la définition de la résignation ;
- l'appel et le rappel à la prière ;
- les cinq prières ;
- la prière en commun ;
- la prière du vendredi ;
- le jeûne et ses prescriptions ;
- le pèlerinage ;
- la droiture ;
- le gain légal ;
- le gain illégal ;
- la morale du musulman ;
- la piété envers les parents ;
- la responsabilité dans l'Islam ;
- l'importance de la famille dans l'Islam ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve de transcription d'un texte de Saint Coran selon la calligraphie de Othmane :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à demander au candidat la transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane.

Il peut être demandé aussi, d'expliquer certains termes du texte coranique et de faire ressortir certains de ses sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline concernée ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

B - Epreuve orale d'admission définitive :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme.

Elle a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat en matière d'expression et de communication.

ANNEXE 16

Programme des épreuves pour l'accès au grade de mouadhen (Examen professionnel)

1 - Epreuve d'étude de texte :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste en des exercices sur un texte littéraire ou autre, comportant des questions sur :

- le lexique, le vocabulaire et le sens des mots ;
- l'explication d'expressions ou de locutions ;
- les analyses grammaticales ;
- la compréhension du texte.

L'épreuve a pour finalité de vérifier le degré de maîtrise de la langue, du vocabulaire, de la construction des phrases et la compréhension du texte par le candidat.

2 - Epreuve d'éducation islamique :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur l'éducation islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline concernée ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter sur l'un des thèmes suivant :

- la définition de la foi ;
- la foi en l'au-delà ;
- la foi en le destin et en la fatalité ;
- la définition de la résignation ;
- l'appel et le rappel à la prière ;
- les cinq prières ;
- la prière en commun ;
- la prière du vendredi ;
- le jeûne et ses éléments constitutifs ;
- le pèlerinage ;

- la droiture ;
 - le gain légal ;
 - le gain illégal ;
 - la morale du musulman ;
 - la piété envers les parents ;
 - la responsabilité dans l'Islam ;
 - l'importance de la famille dans l'Islam ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3 - Epreuve de transcription d'un texte de Saint Coran selon la calligraphie de Othmane :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à demander au candidat la transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane

Il peut être demandé aussi, d'expliquer certains termes du texte coranique et de faire ressortir certains de ses sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline concernée ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

ANNEXE 17

Programme des épreuves pour l'accès au grade de quayim

(Concours externe)

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1-Epreuve d'étude de texte :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste en des exercices sur un texte littéraire ou autre, comportant des questions sur :

- le lexique, le vocabulaire et le sens des mots ;
- l'explication d'expressions ou de locutions ;
- les analyses grammaticales ;
- la conjugaison des verbes ;
- la compréhension du texte.

L'épreuve a pour finalité de vérifier le degré de maîtrise de la langue, du vocabulaire, de la construction des phrases et la compréhension du texte par le candidat.

2 - Epreuve d'éducation islamique :**Objet et finalité de l'épreuve :**

L'épreuve consiste à traiter l'un des sujets sur l'éducation islamique.

L'épreuve peut consister également en une série de questions sur l'interprétation et la portée de certaines dispositions du texte coranique.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

L'épreuve pourra porter, à titre indicatif, sur un des thèmes suivants :

- l'ablution ;
 - la foi en l'au-delà ;
 - les cinq prières ;
 - la prière en commun ;
 - la prière du vendredi et ses prescriptions ;
 - le jeûne et ses prescriptions ;
 - le pèlerinage ;
 - la droiture ;
 - le gain légal ;
 - la morale du musulman ;
 - la piété envers les parents ;
 - l'importance de la famille dans l'Islam ;
- et tout autre thème en rapport avec la matière.

3- Epreuve de transcription d'un texte de Saint Coran selon la calligraphie de Othmane :

Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à demander au candidat la transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane.

Il peut être demandé aussi, d'expliquer certains termes du texte coranique et de faire ressortir certains de ses sens.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat en le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférentes.

B) - Epreuve orale d'admission définitive :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme.

Elle a pour finalité d'évaluer les capacités du candidat en matière d'expression et de communication.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des moudjahidines.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidines,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidines ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère des moudjahidines, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice minimal	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Agent de prévention de niveau 2	5	—	—	—	5	7	348	
Agent de prévention de niveau 1	25	—	—	—	25	5	288	
Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240	
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219	
Ouvrier professionnel de niveau 1	5	—	—	—	5	1	200	
Agent de service de niveau 1	—	31	—	—	31	1	200	
Gardien	34	—	—	—	34	1	200	
Total général	76	31			107	—	—	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009.

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI

Le ministre
des moudjahidine
Mohamed Chérif ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre de l'administration centrale du ministère des moudjahidine concernant les ouvriers professionnels, les conducteurs d'automobiles et les appariteurs, comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009.

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI

Le ministre
des moudjahidine
Mohamed Chérif ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel du 14 Dhoul El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre prospective du commissariat général à la planification et à la prospective.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le commissaire général à la planification et à la prospective ;

Vu le décret présidentiel n° 06-346 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006, modifié et complété, portant création, missions et organisations du commissariat général à la planification et à la prospective ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du commissaire général à la planification et à la prospective ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre du commissariat général à la planification et à la prospective, est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhoul El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009.

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Le commissaire général
à la planification
et à la prospective
Ali BOUKRAMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI